



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Lena DENIAUD/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.75
COURRIEL lena.deniaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRETES / AUTORISATIONS / VOLACOP / AP DEFINITIF

A R R E T E

**autorisant l'EARL VOLACOP,
représentée par Monsieur Matthieu COPPOOLSE,
à étendre l'élevage de volailles de chair qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres »,
avec augmentation des effectifs, construction de deux nouveaux poulaillers
et mise en place d'une plate-forme de compostage**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre,

- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à exploiter un élevage de volailles comportant 8 400 dindes sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres »,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à étendre l'élevage de volailles implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres », par la construction de deux bâtiments de 1 500 m², portant la capacité totale d'hébergement à 84 000 poulets de chair,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à étendre l'élevage de volailles implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres », par la construction d'un troisième bâtiment, portant la capacité totale d'hébergement à 89 212 animaux équivalent volailles,
- VU le courrier préfectoral du 30 mars 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité, en régime de déclaration, à Mme Maria COPPOOLSE, pour l'exploitation d'un dépôt de gaz liquéfié de 7,6 t sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 17 mars 2003 délivré au GAEC COPPOOLSE accusant réception de sa déclaration du 7 février 2003 faisant connaître qu'il exploite l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Bois Girault », tenu précédemment par Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires au GAEC COPPOOLSE implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 1^{er} juillet 2011 accusant réception à l'EARL VOLACOP, représentée par M. Matthieu COPPOOLSE, de sa déclaration du 12 avril 2011 faisant connaître qu'elle exploite l'établissement implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au « Les Barres », tenu précédemment par le GAEC COPPOOLSE,
- VU la demande présentée le 6 février 2012 (reçue le 25 mai 2012 et complétée le 18 janvier 2013) par l'EARL VOLACOP, représentée par M. Matthieu COPPOOLSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'élevage de volailles de chair qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres », avec augmentation des effectifs, construction de deux nouveaux poulaillers et mise en place d'une plate-forme de compostage par retournement,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 2 avril 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 22 avril au 22 mai 2013 inclus, dans les communes de BRIARE, GIEN-ARRABLOY, LA BUSSIÈRE et OUZOUEUR-SUR-TREZEE,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête,
- VU l'avis émis par la Sous-Préfète de MONTARGIS le 3 juillet 2013,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LA BUSSIÈRE,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 juin 2013, reçus le 21 juin 2013,

VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des 22 janvier et 8 juillet 2013,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 juillet 2013 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I^{er}, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L. 511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux, et que le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage.

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter toute pollution des eaux et pour la préservation du milieu naturel (système de vanne anti-retour destiné à empêcher toutes contaminations du réseau d'eau potable...),

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux seront stockés dans un bac équarrissage puis éliminés par une entreprise d'équarrissage, et les autres déchets seront stockés puis éliminés ou recyclés vers des filières spécialisées,

CONSIDERANT que tous moyens seront mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que la gestion des effluents, par épandage pour une part, et par compostage pour une autre part, permettra d'obtenir une fertilisation équilibrée et correspondant aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée sur le plan d'épandage,

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie seront constituées (extincteurs en nombre suffisant, étang de 1000 m³...),

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens permettant de limiter les risques liés aux émissions atmosphériques (bâtiments clos, ventilation dynamique...),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL VOLACOP, représentée par M. Matthieu COPPOOLSE, dont le siège social est situé au lieudit « Bois Girault », 45500 GIEN-ARRABLOY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres »

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté préfectoral abroge :

- l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à exploiter un élevage de volailles comportant 8 400 dindes sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres » ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à étendre l'élevage de volailles implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres », par la construction de deux bâtiments de 1 500 m², portant la capacité totale d'hébergement à 84 000 poulets de chair ;
- l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 autorisant Mme Maria COPPOOLSE VAN DIS à étendre l'élevage de volailles implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres », par la construction d'un troisième bâtiment, portant la capacité totale d'hébergement à 89 212 animaux équivalent volailles ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires au GAEC COPPOOLSE implanté sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieudit « Les Barres ».

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime
2111-1	<p>Volailles, gibiers à plumes (activités d'élevage, vente, etc..., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Plus de 30 000 animaux équivalents. Nota : Les volailles et gibiers à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caille = 0,125 - pigeon, perdrix = 0,25 - coquelet = 0,75 - poulet léger = 0,85 - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 - poulet lourd = 1,15 - canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 - dinde légère = 2,20 - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3,50 - palmipède gras en gavage = 7. 	183 210 animaux-équivalents volailles (120 000 poulets et 21 070 dindes médium)	A
3660-a	<p>Elevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.</p>	141 070 emplacements	A
1412-2b	<p>Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	18 tonnes (10 citernes de 1 800 kg)	DC
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	6 060 m ³ (6 000 m ³ de stockage de paille et 60 m ³ de stockage de cartons)	D
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que les silos plats. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³.</p>	240 m ³	NC

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant inférieure à 3 t/j.	Compostage du fumier de volailles équivalent à 2,78 t/j	NC

A : autorisation - DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - D : déclaration - NC : installations et équipements non classés

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, parcelles suivantes :

N° bâtiments	Section	Parcelles
1, 2 et 3	A	44
4 et 5		45
Plate-forme de compostage		45

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

N° bâtiment/site	Surface d'élevage	Nombre d'animaux	Mode de logement	Abreuvement	Ventilation
Bâtiment 1	1 196 m ²	26 000 poulets	Sur sol bétonné avec sur litière (paille)	Pipettes	Dynamique transversale
Bâtiment 2	1 237 m ²	9 523 dindes		Plassons	Statique
Bâtiment 3	1 500 m ²	11 547 dindes		Plassons	Statique
Bâtiment 4	2 100 m ²	47 000 poulets		Pipettes	Dynamique avec extraction latérale
Bâtiment 5	2 100 m ²	47 000 poulets		Pipettes	Dynamique avec extraction latérale

Article 2.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tous les développements et améliorations potentiels puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 9.1 – Aménagement de l'élevage

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;
- maintien d'une litière sèche.

Article 9.2 – Aménagement de l'installation de compostage

L'aire de fermentation aérobie et de maturation est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissèlement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 9.3 – Aménagement des stockages de gaz

Les stockages de gaz doivent être exploités conformément à l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Installations annexes :

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les bardages des nouveaux poulaillers seront choisis dans des teintes s'intégrant à l'environnement. Compte-tenu de la longueur des bâtiments, des décrochements en hauteur pourraient être envisageables.

Le site fera l'objet d'un traitement paysager avec plantations d'arbres de haute tige afin d'estomper l'effet « batterie ».

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les documents relatifs au compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...), tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 15.1.1 - Contrôle de l'accès au stockage de gaz

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de gaz. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage de gaz doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 15.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder aux différents bâtiments et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable3,00 m,
- Hauteur libre.....3,50 m,
- Virage rayon intérieur.....11,00 m,
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Pente inférieure.....15 %.

Article 15.2 – Protection contre l'incendie

Article 15.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre, répartis dans l'ensemble des locaux.

Ces moyens sont complétés :

- pour les réservoirs fixes de gaz, par la mise en place de deux extincteurs à poudre et d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les canalisations de gaz sont identifiées (peinture jaune et pictogramme).

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, la défense extérieure est assurée par un étang de 1 000 m³.

Cette réserve incendie doit être réceptionnée par le service Prévision du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des bâtiments 4 et 5.

L'exploitant s'assure, dans les mêmes délais que précédemment, par une simulation numérique, que l'incendie du hangar de stockage de paille ne nuit pas à l'accessibilité de l'étang. Dans le cas où les flux thermiques impactent l'aire de mise en aspiration, d'autres moyens de défense extérieure seront être mis en place, permettant de fournir un débit de 120 m³/h minimum en simultané sous une pression dynamique de 1 bar à garantir pendant 2 heures.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.2.4 – Information du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention, il est demandé de transmettre au service Prévision du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours les documents suivants :

- 1 jeu de plans d'architecte sur support informatique au format Autocad Dxf ou Dwg comprenant un plan de masse, les plans des niveaux intérieurs, les plans de toiture, coupes et façades,
- les plans d'évacuation et/ou d'intervention s'ils existent, sur support informatique au format Pdf et Autocad Dxf ou Dwg,
- documents techniques nécessaires relatifs à l'ensemble des dispositifs concourants à la sécurité.

Les plans et documents techniques doivent faire apparaître clairement :

- les conditions d'accessibilité (voies engins et/ou échelles, façades et baies accessibles...),
- l'emplacement des points d'eau d'incendie (hydrants, réserves incendie...),
- les isolements et recoupements intérieurs coupe-feu en précisant les degrés,
- les locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie, réserve, locaux électriques...),
- les dégagements (sorties de secours...),
- le désenfumage (cantons, exutoires, emplacement des commandes...),
- l'emplacement, le type et la puissance des appareils de chauffage,
- les risques particuliers et installations techniques (canalisation gaz...),
- l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eaux, électriques, vannes de barrage...),
- le positionnement, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, moyens divers, alarme et système de sécurité incendie, alerte...).

L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'issue de la construction et avant la mise en service des nouvelles installations.

Article 15.3 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 15.4 – Installations techniques – mise à la terre

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison equipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 15.5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage se fait par le réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent régulièrement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment.

Article 17.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17.3 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 17.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant réalise un étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Article 17.3.2 - Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les poulets et les dindes sont du fumier compact sans écoulement.

La production de fumier concerne les cinq poulaillers, elle s'élève à 1 244 tonnes par an.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Production	Nombre d'animaux produits	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	Tonnage total	Dont épandage	Dont compostage
Poulets	756 600	22 698	18 915	24 968	756	75	681
Dindes	42 920	14 636	16 524	14 035	487	220	267
		37 334	35 439	39 003	1 243	295	948
	Kg/t	30	28,5	31,4			

La production annuelle de dindes ou de poulets est limitée de sorte que les flux annuels d'azote et de phosphore n'excèdent pas 37 334 kg N et 35 439 kg P₂O₅.

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS : EPANDAGE OU COMPOSTAGE

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de 295 tonnes de fumier sur les 191,36 hectares du GAEC COPPOOLSE dont la liste des parcelles figure en annexe au présent arrêté, sur les communes de BRIARE et GIEN.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 24 du présent arrêté	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

ARTICLE 22 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 22.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers pailleux. Le tonnage produit épandable est de 295 tonnes par an.

Tout apport de compost de fumier de volailles est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage, à l'exception de l'îlot 1.

Article 22.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/ tonne de fumier	Coefficient d'équivalence engrais	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
				4 tonnes	5 tonnes	6 tonnes
Azote (NTK)	30	0,5	15	60	75	90
Phosphore P ₂ O ₅	28,5	0,65	18,5	74	93	111
Potasse K ₂ O	31,4	1	31,4	126	157	188

Article 22.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, **la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature ; elle est calculée conformément au référentiel régional établi par arrêté préfectoral, modifié, du 13 juillet 2012.**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, **l'apport de fumier de volailles avant culture de colza est limité à 5 tonnes par hectare. L'apport de fumier au cours du second civil est interdit sur toute parcelle autre que celles dont la prochaine récolte sera un colza d'hiver.**

Pour les parcelles de colza ayant reçu du fumier en fin d'été, il est obligatoire de réaliser une pesée de la biomasse aérienne à l'entrée de l'hiver et une seconde pesée à la sortie de l'hiver pour estimer la quantité d'azote absorbée par le colza et tenir compte du résultat pour assurer l'équilibre de la fertilisation azotée.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage, sauf justification au vu d'une faible teneur en phosphore extractible.

Article 22.4 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 22.5 – Modalités d'épandage

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

Article 22.6 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié susvisé ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,

- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Le contrat d'épandage doit également préciser :

- **les modalités d'épandage, en particulier les doses maximales admissibles, les périodes d'épandage et l'utilisation d'une table d'épandage ;**
- **que des CIPAN seront installées dans la totalité des inter-cultures précédant une culture de printemps. Si l'implantation d'une CIPAN est impossible après une récolte de maïs grain, les résidus de culture seront broyés finement et incorporés au sol ;**
- **l'absence totale d'apport d'engrais phosphoré minéral sur le périmètre d'épandage.**

ARTICLE 24 : MODALITE DE COMPOSTAGE

Article 24.1 – Matières à traiter

Les effluents destinés au compostage sont constitués uniquement de fumiers pailleux en provenance de l'exploitation de l'EARL VOLACOP. La quantité de fumier entrante en compostage est estimée à 948 tonnes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 24.2 – Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 24.3 – Contrôle et suivi du procédé

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues à l'article 21 du présent arrêté, dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55° C pendant quinze jours ou 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Article 24.4– Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 ou NFU 42-001 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. La conception du système de ventilation dans chaque local est optimisée pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver. Les conduits et les ventilateurs feront l'objet d'une inspection et d'un nettoyage fréquent pour éviter toutes résistances.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS**ARTICLE 28 : GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets.

ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION**Article 29.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 29.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DECHETS**Article 30.1 – Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 30.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 31.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 32.1 – Auto-surveillance de l'épandage

Article 32.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, et **notamment pour les parcelles de colza ayant reçu du fumier en fin d'été, les résultats des pesées de la biomasse aérienne à l'entrée et à la sortie de l'hiver.**
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32.2 – Auto-surveillance du compostage

Article 32.2.1 - Cahier d'enregistrement

Les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le cahier d'enregistrement est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans.

Article 32.2.2 – Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses par rapport aux critères spécifiés à l'article 24.3 du présent arrêté,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 32.3 – Surveillance des émergences :

L'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores, afin de vérifier les valeurs d'émergence au droit des tiers, dans les six mois suivants la mise en service des nouveaux bâtiments et de la plate-forme de compostage.

Article 32.4 – Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Ministre en charge des installations classées, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du Ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE X : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 34 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 34.1 – Alimentation en phases

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec des régimes successifs ayant des teneurs brutes décroissantes, pour atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux.

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 34.2 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive européenne n° 70/524/CE, catégorie N, du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 35 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux bâtiments, ceux-ci doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
 - utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE XI : ECHEANCES

ARTICLE 37 : ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des articles suivants qui sont applicables selon les délais spécifiques ci-après :

Article	Objet	Echéance
15.2.2	Réception de la réserve incendie par le SDIS	Avant la mise en service des nouveaux bâtiments
15.2.2	Simulation numérique d'un incendie du hangar à paille	Avant la mise en service des nouveaux bâtiments
32.3	Campagne de mesure des niveaux sonores	Dans les six mois suivants la mise en service des nouvelles installations

TITRE XII : SANCTIONS ET APPLICATION

ARTICLE 38 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIEN-ARRABLOY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de GIEN-ARRABLOY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 39 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

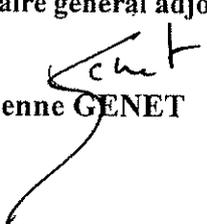
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 40 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de GIEN-ARRABLOY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE ~~1~~ 2 SEP. 2013

Pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,


Etienne GENET



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE

Parcellaire du GAEC COPPOOLSE mis à disposition de l'EARL VOLACOP pour l'épandage

Communes	Ilots	Surface (ha)	Surface épandable (ha)
BRIARE	14	4,7	4,52
GIEN	12	2,29	1,96
	13	4,37	3,66
	6	3,38	3,38
	1	14,77	12,79
	5	3,04	2,67
	8	5,29	5,29
	10	24,58	22,17
	11	29,53	26,18
	7	37,31	36,65
	9	42,39	41,83
	2	4,38	4,38
	3	3,26	3,12
	23	4,37	4,37
	24	7,7	7,7
		191,36	180,67

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
<i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.4 - Formation du personnel.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	8
ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT.....	9
<i>Article 9.1 – Aménagement de l'élevage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9.2 – Aménagement de l'installation de compostage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9.3 – Aménagement des stockages de gaz.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	11
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
<i>Article 12.1 - Déclaration et rapport.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES	11
ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
<i>Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15.2 – Protection contre l'incendie.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 15.4 – Installations techniques – mise à la terre</i>	<i>13</i>
<i>Article 15.5 – Formation du personnel.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
<i>Article 16.1 – Organisation de l'établissement</i>	<i>14</i>
<i>Article 16.2 – Rétentions.....</i>	<i>14</i>
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
<i>Article 17.1 – Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.3 – Consommation en eau.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS	15

<i>Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections</i>	15
<i>Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	16
TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS : EPANDAGE OU COMPOSTAGE	16
ARTICLE 20 : REGLES GENERALES.....	16
ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS.....	17
ARTICLE 22 : MODALITES DE L'EPANDAGE.....	17
<i>Article 22.1 – Origine des effluents à épandre</i>	17
<i>Article 22.2 – Caractéristiques de l'épandage</i>	17
<i>Article 22.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i>	18
<i>Article 22.4 – Le plan d'épandage</i>	18
<i>Article 22.5 – Modalités d'épandage</i>	19
<i>Article 22.6 – Epandages interdits</i>	19
ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	19
ARTICLE 24 : MODALITE DE COMPOSTAGE.....	20
<i>Article 24.1 – Matières à traiter</i>	20
<i>Article 24.2 – Conditions d'entreposage</i>	20
<i>Article 24.3 – Contrôle et suivi du procédé</i>	20
<i>Article 24.4 – Utilisation du compost</i>	21
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES.....	21
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	21
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	21
TITRE VII : DECHETS	22
ARTICLE 28 : GENERALITES.....	22
ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION.....	22
<i>Article 29.1 – Limitation de la production de déchets</i>	22
<i>Article 29.2 – Séparation des déchets</i>	22
<i>Article 29.3 – Stockage des déchets</i>	22
ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	22
<i>Article 30.1 – Brûlage</i>	22
<i>Article 30.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	22
<i>Article 30.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	23
<i>Article 30.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	23
TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	24
<i>Article 31.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance</i>	24
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	24
<i>Article 32.1 – Auto-surveillance de l'épandage</i>	24
<i>Article 32.2 – Auto-surveillance du compostage</i>	24
<i>Article 32.3 – Surveillance des émergences :</i>	25
<i>Article 32.4 – Déclaration des émissions polluantes :</i>	25
ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	25
TITRE X : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES	25
ARTICLE 34 : ALIMENTATION.....	25

<i>Article 34.1 – Alimentation en phases</i>	25
<i>Article 34.2 – Phosphate alimentaire</i>	25
ARTICLE 35 : GESTION DE L'ENERGIE.....	26
ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT.....	26
TITRE XI : ECHEANCES	26
ARTICLE 37 : ECHEANCES	26
TITRE XII : SANCTIONS ET APPLICATION	27
ARTICLE 38 : INFORMATION DES TIERS.....	27
ARTICLE 39 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	27
ARTICLE 40 : EXECUTION	27
VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	28
ANNEXE.....	29

